

Délégation Territoriale des Ardennes

Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Le Directeur Territorial des Ardennes

À

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale des Ardennes
1, place de la Préfecture
B.P. 6002
08005 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Charleville-Mézières, le 13 octobre 2025

Nos réf : EM/JB n° 2025D/10995
N° AIOT : 0005701080

Objet : Contribution de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale – stockage de déchets non dangereux

En réponse à votre saisine en date du 28 août 2025 je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service.

1. Présentation du projet :

Le présent avis porte sur le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Société ARCAVI. La demande d'autorisation environnementale a été déposée en avril 2025 et instruite à partir du dossier établi par le bureau d'études GINGER BURGEAP.

L'installation actuelle est autorisée par arrêté préfectoral depuis août 2008. Elle regroupe une ISDND, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une zone dédiée aux déchets d'amiante lié, une unité de compostage, une station de traitement des lixiviats et une unité de valorisation du biogaz.

Le projet consiste principalement à rehausser les casiers existants de l'ISDND et des zones amiante afin d'augmenter la capacité totale de stockage d'environ 1 148 067 m³, soit 1 090 663 tonnes supplémentaires.

Une nouvelle zone de stockage de déchets inertes sera créée sur la parcelle cadastrale A 265, attenante au site actuel, portant l'emprise foncière globale à environ 84,5 hectares. La durée d'exploitation du site sera prolongée jusqu'en 2040 pour les déchets non dangereux et amiantés, avec un tonnage annuel réduit à 90 000 tonnes par an pendant 5 ans, puis 80 000 tonnes par an.

Aucune évolution n'est prévue concernant les autres activités du site (traitement des lixiviats, compostage, valorisation du biogaz, plateforme bois et station de transfert).

2. Eaux :

L'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les eaux de pluie et lixiviats issus des casiers sont collectés et dirigés vers une unité de traitement des effluents située sur site. L'utilisation de l'eau par les différents procédés est limitée aux besoins de lavage, d'arrosage et de gestion des lixiviats ; aucune consommation d'eau prélevée dans le milieu naturel n'est prévue.

La surveillance des eaux superficielles et souterraines est assurée par 13 piézomètres et par trois points d'autosurveillance sur la rivière Sormonne. Les analyses historiques montrent un taux de conformité supérieur à 98 %, avec toutefois des dépassements ponctuels notamment en COT et ammonium, sans tendance dégradée dans le temps.

3. Nuisances :

Les principales nuisances identifiées sont d'ordre acoustiques et olfactives.

➤ Volet acoustique :

Le dispositif acoustique actuel, combiné à la topographie du site et à la végétation périphérique, assure déjà une bonne protection vis-à-vis des habitations voisines. Le projet d'extension ne prévoit aucune nouvelle source sonore, ni modification des horaires ou du flux de véhicules. Les engins utilisés (pelles, compacteurs, chargeurs) resteront similaires en puissance et en nombre à ceux actuellement en service.

Une étude acoustique a été conduite par le bureau d'études VENATHEC afin de caractériser l'environnement sonore actuel du site d'Éteignières et d'évaluer les incidences acoustiques potentielles du projet. Cette étude a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la norme NF S31-010.

Lors de la campagne de mesure (20 et 21 juillet 2023), huit points de mesure ont été définis : quatre en limite de propriété (LP1 à LP4) et quatre en zones à émergence réglementée (ZER) correspondant aux habitations les plus proches situées entre 20 et 150 mètres du site.

Les mesures réalisées en fonctionnement normal du site indiquent des niveaux sonores compris entre 49 et 55 dBA en limite de propriété, et de 35 à 63 dBA dans les zones d'habitation les plus exposées. Les émergences calculées sont inférieures aux seuils réglementaires diurnes / nocturnes (qui varient selon le bruit ambiant). Ainsi, aucun dépassement n'a été constaté, tant vis-à-vis des seuils absolus (70 dBA jour, 60 dBA nuit) que des émergences autorisées. Ces résultats confirment la conformité acoustique du site en exploitation.

L'évaluation prévisionnelle a été réalisée à partir d'une modélisation acoustique sous le logiciel CadnaA (norme ISO 9613-2). Trois configurations de fonctionnement maximal ont été simulées : exploitation des casiers sud-est, sud-ouest et nord du site. Les résultats indiquent que les niveaux sonores futurs demeurent inférieurs à 70 dBA en limite de propriété et que les émergences restent inférieures à 5 dBA dans toutes les zones d'habitation.

Un seul cas ponctuel, localisé au nord-ouest du site (ZER 4), présente un risque de dépassement en configuration 3 en période diurne. En configuration 1, le même point peut atteindre le maximum d'émergence admissible sans toutefois le dépasser.

Pour pallier ce risque, l'étude recommande l'installation d'un écran acoustique de 7 mètres de long et 2,5 mètres de haut en façade du broyeur, en direction des habitations les plus proches. La simulation intégrant cet aménagement démontre une atténuation suffisante pour ramener tous les points de contrôle en dessous des seuils réglementaires. **Cependant, en configuration 3, le bruit projeté atteint le maximum admissible au point ZER 4.**

Ainsi, l'étude conclut que l'impact acoustique du projet d'extension restera limité, sous réserve de la mise en œuvre effective de l'écran acoustique préconisé devant le broyeur à végétaux. **Il conviendra toutefois de maintenir une vigilance particulière sur ce dispositif**, les modélisations acoustiques indiquant que le point ZER 4, situé au nord-ouest du site, atteint les valeurs maximales d'émergence admissibles en configuration de fonctionnement simultané des engins les plus émissifs.

➤ **Volet olfactif :**

Concernant les odeurs, les activités potentiellement émettrices sont l'ISDND et la plateforme de compostage. Un jury de nez est en place depuis 2007, et les signalements ont significativement diminué depuis la mise en œuvre de mesures correctives (couverture des flancs de talus, gestion du biogaz, surveillance des fuites). Le risque olfactif résiduel est considéré comme faible à modéré, limité à la proximité immédiate du site.

4. EQRS :

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) présentée dans le volet sanitaire du dossier (Annexe 15) a pour objet d'apprécier les risques pour la santé humaine liés aux émissions atmosphériques du site, dans sa configuration actuelle et future. L'étude a été conduite selon la démarche intégrée IEM / EQRS, conformément au guide méthodologique de l'INERIS (2021) et à la note DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et au choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR).

Les substances retenues sont représentatives des émissions typiques d'une ISDND : composés organiques volatils (benzène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chloroforme, chlorure de vinyle), métaux et métalloïdes (arsenic, chrome VI, plomb), hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo(a)pyrène) et particules fines (PM_{2,5}). Les VTR utilisées, présentées dans le tableau 14, ont été sélectionnées conformément à la note du 31 octobre 2014.

Les scénarios d'exposition décrits au paragraphe 3.4 (pages 46 à 50) concernent des résidents adultes et enfants exposés de manière chronique par inhalation, ingestion de poussières ou de sols et ingestion indirecte via les végétaux. La modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée à l'aide du logiciel ADMS 5.

Les résultats figurent aux tableaux 34 à 36 :

- Pour les effets à seuil, les quotients de danger (QD) sont tous inférieurs à 0,01, même additionnés ;
- Pour les effets sans seuil, les excès de risque individuel (ERI) sont également très faibles, de l'ordre de 10^{-8} , très en deçà du seuil de 10^{-5} couramment retenu comme niveau de préoccupation. Le benzène est identifié comme substance contributrice principale en inhalation et le chrome VI pour la voie ingestion.

Ces valeurs, récapitulées dans le tableau 37, traduisent un **risque cancérogène négligeable**.

La section 4.6 traite des particules fines PM_{2,5} et conclut que leur contribution au risque global est marginale et non susceptible d'engendrer un effet sanitaire pour les populations riveraines.

5. Conclusion :

Après examen des éléments du dossier, mon service est **favorable** à la réalisation de ce projet. Le suivi de la conformité acoustique devra toutefois être réalisé régulièrement avec une vigilance particulière au point ZER 4.

P/ Le Directeur Territorial des Ardennes
Et par délégation,
Le Chef du Pôle Environnement,
Promotion de la Santé et Sécurité,



David ROCHE